

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KARBO**

de la société	GRITCHÉ
numéro de dossier	n°2021-2610

Considérant que l'approbation de la substance active fénoxycarb contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KARBO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	250 g/kg - fénoxycarb
Numéro d'intrant	497-2016.01
Numéro de permis	2160660
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	30/11/2021
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	31/05/2022

A Maisons-Alfort, le 19 JUIL. 2021


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)